

KANT : LE MAINTIEN DE LA PEINE DE MORT.

(<http://www.malikounda.com/discussions/mali-lecture-litterature-etc-f17/kant-maintien-peine-mort-t2780.html#p23486>)

Pour Kant, si quelqu'un a tué, il lui faut mourir. Il n'y a ici aucun substitut possible qui puisse satisfaire la justice.

Selon la stricte loi du talion, c'est proportionnellement à la méchanceté intime des criminels que l'arrêt de mort est prononcé contre eux tous.

Ainsi le veut la justice en tant qu'Idée du pouvoir judiciaire fonctionnant selon des lois universelles fondées a priori.

La « **loi du talion** », pour Kant, est un principe d'équivalence rigoureuse entre le délit et la sanction. Elle est le type et le degré de châtement que la justice publique doit se donner pour principe et pour étalon. Seule la loi du talion, à la condition, bien entendu, de s'accomplir à la barre d'un tribunal (et non pas dans un jugement privé), peut indiquer de manière précise la qualité et la quantité de la peine. Dans l'énoncé « **Si tu le voles, tu te voles toi même** », Kant souligne que celui, qui vole rend incertaine la propriété de tous les autres; il se dépouille donc lui-même (en vertu de la loi du talion) de la sécurité que requiert toute propriété possible.

Cette idée repose sur le principe d'universalisation qui est au fondement du devoir moral authentique (impératif catégorique).

[...]

Emmanuel Kant : "Si le criminel a commis un meurtre, il doit mourir"

(<http://www.philomag.com/article,phrasechoc,emmanuel-kant-si-le-criminel-a-commis-un-meurtre-il-doit-mourir,556.php>)

Dans Doctrine du droit, qui débute la Métaphysique des moeurs, Emmanuel Kant défend la peine de mort, au motif que le châtement doit être égal au crime. Un argument simple, difficile à contrer.

par Olivia Gazalé

Comment Emmanuel Kant, le grand humaniste des Lumières, a-t-il pu défendre la peine de mort au nom d'« oeil pour oeil, dent pour dent », la loi du talion, qui nous semble aujourd'hui primaire et inhumaine ? Davantage qu'un préjugé historiquement daté, la position du philosophe allemand relève d'un étrange paradoxe : comment celui qui a établi les principes mêmes au nom desquels la peine de mort a été progressivement abolie – la liberté et la dignité inaliénable de tout être humain – a-t-il pu défendre la légitimité du châtement suprême ?

Précisons d'abord l'origine de la loi du talion et l'usage qu'en fait Kant. Apparue dans le Code d'Hammourabi en 1730 avant J.-C., elle constitue une étape décisive dans l'histoire du droit. Loin de justifier la vengeance, elle vise au contraire à codifier rationnellement les limites des représailles autorisées : pas plus d'un oeil pour un oeil, pas plus d'une dent pour une dent. La symétrie garantit ainsi le principe équitable de la juste proportionnalité du crime et du châtement. Kant reprend ce principe en rejetant tous les châtements corporels inscrits dans la loi du talion. « Si le criminel a commis un meurtre, il doit mourir. Il n'y a aucune commune mesure entre une vie, si pénible qu'elle puisse être, et la mort et par conséquent aucune égalité du crime et de la réparation, si ce n'est par l'exécution légale du coupable. »

Kant rejette donc tout argument pragmatique fondé sur l'efficacité de la peine de mort dans une politique pénale : « La peine juridique ne peut jamais être considérée simplement comme un moyen de réaliser un autre bien, soit pour le criminel lui-même, soit pour la société civile, mais doit uniquement lui être infligée pour la seule raison qu'il a commis un crime. » Il restera donc insensible aux arguments de l'abolitionniste Cesare Beccaria. Selon ce juriste italien du XVIII^e siècle, aux thèses révolutionnaires pour l'époque, la peine est un moyen au service d'une fin : la protection de la société. Elle n'est donc légitime que si elle est dissuasive. De ce point de vue, l'esclavage à

vie serait même plus efficace que la peine de mort. « Le spectacle affreux, mais momentané, de la mort d'un scélérat est pour le crime un frein moins puissant que le long et continu exemple d'un homme privé de sa liberté, devenu en quelque sorte une bête de somme » (« Des délits et des peines », 1764).

Pour Kant, débattre du caractère dissuasif de la peine ou des circonstances atténuantes du coupable éloigne de l'essence rétributive de la justice. La sévérité de la peine est nécessaire « afin que chacun éprouve la valeur de ses actes ». Le criminel fait sciemment un mauvais usage de sa liberté. À l'angélisme de Platon proclamant que « nul n'est méchant volontairement », Kant répond que le fautif commet délibérément le mal. Ne cherchons pas, dit-il, l'origine du mal dans l'ignorance ou l'irrationalité des passions. Le penchant au mal s'enracine dans le cœur de l'homme et se réalise dans des actes volontaires. À chaque instant de sa vie, l'homme est libéré pour le bien ou libéré pour le mal. Le mal est « radical », car il corrompt à la racine le principe des maximes morales. Il est imputable au coupable, qui pense égoïstement pouvoir se soustraire à l'universalité de la loi. Le châtement suprême est donc la seule réponse possible à l'« intime méchanceté » du criminel.

Prenant appui sur les sciences humaines, le droit pénal européen devra manifester une grande force argumentative pour contrer l'argument de Kant ainsi que ceux de Jean-Jacques Rousseau et Hegel, eux aussi favorables à la peine capitale. Il faudra encore près de deux siècles pour que soit entendue la violente condamnation de la guillotine par Victor Hugo ou Albert Camus. La loi doit remplacer les rapports primitifs de la vengeance par les rapports du droit. L'homicide ne peut, sous aucune condition, avoir force de loi. Mais ce faisant, les Européens appliquent en réalité la morale kantienne qui nous intime de toujours traiter l'humanité de l'homme comme une fin en soi. Serions-nous devenus plus kantien que Kant lui-même ?

Kant

Métaphysique des mœurs II, Doctrine du droit. Doctrine de la vertu

Traduction, présentation, bibliographie et chronologie par Alain Renaut

GF-Flammarion, 1994, p.151-160

Du droit de punition et de grâce¹

Le *droit de punir* est le droit que possède le chef, envers celui qui lui est soumis, de lui infliger une souffrance en raison de son crime. Le chef suprême de l'État ne peut donc pas être puni, mais on peut simplement se soustraire à sa domination. La transgression de la loi publique qui rend celui qui s'en est rendu coupable inapte à être citoyen se nomme simplement *crime (crimen)*, mais on peut dire aussi que c'est un crime public (*crimen publicum*) ; de là vient que le premier type de crime (le crime privé) est déféré devant la justice civile, alors que l'autre l'est devant la justice criminelle. Un *abus de confiance*, c'est-à-dire un détournement de l'argent ou des marchandises confiées à quelqu'un dans un but commercial, une fraude commise dans l'achat et la vente sous les yeux d'autrui sont des crimes privés. En revanche, fabriquer de la fausse monnaie, contrefaire des lettres de change, commettre vols et rapines, ce sont là des crimes publics, parce que ce qui se trouve ainsi mis en danger, c'est la république et non pas simplement une personne individuelle. Ces crimes pourraient être répartis en ceux qui relèvent d'une tournure d'esprit abjecte (*indolis abjectae*) et ceux qui font preuve d'un caractère *violent (indolis violentae)*.

La *peine judiciaire (poena forensis)*, qui diffère de la *peine naturelle (poena naturalis)* par laquelle le vice se punit lui-même et que le législateur ne prend nullement en compte, ne peut jamais être attachée à quelqu'un simplement à titre de moyen de favoriser un autre bien, soit pour le criminel lui-même, soit pour la société civile, mais elle doit toujours intervenir contre lui pour cette unique raison qu'il *a commis un crime*; car l'être humain ne peut jamais être traité simplement comme un moyen utilisable en vue des buts d'autrui, ni se trouver mis au nombre des objets du droit réel, ce vis-à-vis de quoi sa personnalité innée le protège, quand bien même il peut assurément être condamné à perdre sa personnalité civile. Il faut d'abord que quelqu'un soit trouvé *punissable* pour que l'on puisse ensuite songer à retirer de cette peine quelque utilité pour lui-même ou pour ses concitoyens. **La loi**

¹ **Les caractères gras sont de moi.**

pénale est un impératif catégorique, et malheur à celui qui s'insinue dans les sinuosités de la doctrine du bonheur pour y découvrir quelque chose qui, par l'avantage qu'il promet, le délierait de la peine ou même simplement viendrait l'atténuer d'un certain degré, conformément à la sentence pharisienne : « Mieux vaut qu'un homme meure, plutôt que tout un peuple vienne à être corrompu » ; car si la justice disparaît, il n'y a plus aucune valeur dans le fait que des hommes vivent sur la Terre. En conséquence, quelle attitude adopter vis-à-vis du projet que voici: sauver la vie d'un criminel méritant la mort, pourvu qu'il accepte de laisser pratiquer sur lui de dangereuses expériences, et qu'il soit assez heureux pour en réchapper, en sorte que les médecins obtiennent ainsi un nouvel enseignement profitable à la république? Une cour de justice éconduirait avec mépris le collège de médecins qui concevrait un tel projet; car la justice cesse d'être une justice à partir du moment où elle se dessaisit d'elle-même pour un prix quelconque.

Cela étant, quel est le type et le degré de châtement que la justice publique doit se donner pour principe et pour étalon? Il n'en est d'autre que le principe d'égalité (d'après la position qu'occupe l'aiguille de la balance de la justice), tel qu'il consiste à ne pas pencher d'un côté plus que de l'autre. **Ainsi ce mal immérité que tu infliges à un autre au sein du peuple, tu le fais à toi-même. Si tu l'outrages, c'est toi-même que tu outrages; si tu les voles, c'est toi-même que tu voles; si tu le frappes, c'est toi-même que tu frappes; si tu le tués, c'est toi-même que tu tués. Seule la loi du talion (*jus talionis*), à la condition, bien entendu, de s'accomplir à la barre d'un tribunal (et non pas dans un jugement privé), peut indiquer de manière précise la qualité et la quantité de la peine; toutes les autres équivalences sont chancelantes et ne peuvent, à cause des autres considérations qui viennent s'y mêler, atteindre à aucune adéquation avec la sentence de la pure et stricte justice.** Cela étant, il semble certes que la différence des conditions ne permet pas d'appliquer le principe du talion d'égal à égal; mais, quand bien même cela ne serait pas possible à la lettre, ce principe conserve pourtant toujours sa valeur quant à son effet, relativement à la façon de sentir des plus privilégiés. Ainsi, par exemple, une amende prononcée pour une injure verbale est absolument sans rapport avec l'offense, dans la mesure où celui qui a beaucoup d'argent peut bien se permettre cela, parfois, par plaisir; mais l'atteinte subie par l'amour-propre de l'un peut pourtant être fort équivalente à la blessure faite à l'orgueil de l'autre, si ce dernier, par le jugement et le droit, est forcé, non seulement de présenter publiquement des excuses, mais aussi, par exemple, de baiser en même temps la main du premier, bien qu'il soit assurément de condition inférieure. De même si la personne d'un rang élevé qui fait preuve de violence était condamnée, pour avoir frappé un citoyen de rang inférieur, mais innocent, outre à faire amende honorable, à une détention solitaire et pénible, parce qu'ainsi, en plus du désagrément éprouvé, c'est en outre la fierté du coupable qui se verrait porter atteinte et par là, grâce à la honte qui lui serait faite, c'est d'égal à égal qu'il y aurait, comme il se doit, compensation. Mais que signifie l'énoncé: « Si tu le voles, tu te voles toi-même»? Celui qui vole rend incertaine la propriété de tous les autres; il se dépouille donc lui-même (en vertu de la loi du talion) de la sécurité que requiert toute propriété possible; il n'a rien et ne peut non plus rien acquérir, mais néanmoins il veut vivre - ce qui n'est possible que si d'autres le nourrissent. Mais dans la mesure où l'État ne le fera pas gratuitement, il faut que celui qui a volé lui abandonne ses forces pour des travaux que la puissance publique juge bon d'organiser (travaux forcés ou dans les maisons de correction) et que, pour une durée déterminée ou même, selon le jugement, pour toujours, il tombe en esclavage. **Mais s'il a tué, il lui faut mourir. Il n'y a ici aucun substitut possible qui puisse satisfaire la justice. Il n'existe aucune commune mesure entre une vie, si pénible qu'elle soit, et la mort, donc non plus aucune égalité entre le crime et la réparation, si ce n'est par la mort infligée juridiquement au coupable, débarrassée cependant de tout mauvais traitement qui pourrait faire de l'humanité un objet d'horreur dans la personne du supplicié. Même si la société civile se dissolvait avec l'accord de tous ses membres (par exemple, si le peuple qui habite une île résolvait de se séparer et de se disperser dans le monde entier), le dernier meurtrier se trouvant en prison devrait auparavant être exécuté, de façon que chacun éprouve la valeur de ses actes et que l'homicide ne vienne pas à la charge du peuple qui n'a pas pourvu à ce châtement; car le fait est qu'il peut être considéré comme ayant pris part à cette offense publique perpétrée contre la justice.**

Cette égalité des peines, qui est possible uniquement si le juge décide la mort selon la stricte loi du talion, se manifeste en ceci que, par là seulement, c'est proportionnellement à la *méchanceté intime* des criminels que l'arrêt de mort est prononcé contre eux tous (même si ce qui est puni, ce n'est pas un meurtre, mais un autre crime, commis contre l'État, que seule la mort peut effacer). Supposons que, comme lors de la dernière rébellion écossaise, alors que divers participants (tels *Balmerino* et d'autres) croyaient par leur soulèvement n'accomplir rien d'autre que leur devoir envers la maison des *Stuart*, mais que d'autres, en revanche, caressaient par là des intentions privées, le jugement ait été prononcé devant le tribunal suprême dans les termes suivants : chacun devra avoir la liberté de choisir entre la mort et les travaux forcés. Dans de telles conditions,

j'affirme que l'homme d'honneur choisit la mort, tandis que le coquin choisit le bague: ainsi en dispose la nature de l'esprit humain. Car le premier connaît quelque chose à quoi il accorde une valeur plus élevée encore qu'à la vie elle-même, à savoir *l'honneur*, alors que le second tient une vie couverte de honte pour étant encore toujours préférable au fait de ne pas exister du tout (*animam praeferre pudori*, Juvénal). Certes, sans contradiction possible, le premier mérite d'être moins puni que le second, et ainsi sont-ils punis, par la mort qui leur est infligée pareillement l'un à l'autre, de façon tout à fait proportionnelle, le premier légèrement si l'on prend en compte sa manière de sentir, le second durement si l'on considère la sienne propre - alors qu'au contraire, si à chaque fois la condamnation aboutissait aux travaux forcés, le premier serait puni trop durement, le second, vis-à-vis de la bassesse dont il fait preuve, trop légèrement; et en ce sens, même ici, où une sentence doit être prononcée sur un certain nombre de criminels s'étant conjurés dans un complot, c'est **la mort qui est le meilleur étalon qui puisse servir devant la justice publique. En outre, on n'a jamais entendu qu'un condamné à mort pour meurtre se fût plaint que c'était là lui infliger une trop lourde peine et que la décision était injuste : chacun lui rirait au nez s'il venait à s'exprimer ainsi.** Si l'on récusait ce dispositif, il faudrait admettre que, bien que le criminel ne soit victime de nulle injustice au regard de la loi, le pouvoir législatif n'est pourtant pas habilité, dans l'État, à infliger ce type de peine et que, s'il le fait, il entre en contradiction avec lui-même.

Autant il y a de meurtriers, qu'ils aient donné la mort, ou encore qu'ils l'aient commandée, ou qu'ils aient participé à l'infliger, autant ils sont à devoir souffrir à leur tour la mort; ainsi le veut la justice en tant qu'Idée du pouvoir judiciaire fonctionnant selon des lois universelles fondées *a priori*. Mais si pourtant le nombre des *complices (carrei)* d'un tel méfait est si grand que l'État, pour n'avoir plus en lui de pareils criminels, pourrait bientôt en arriver à ne plus avoir aucun sujet, et s'il ne veut néanmoins pas se dissoudre, c'est-à-dire s'effondrer dans l'état de nature, qui, en tant que dépourvu de toute justice extérieure, est pire encore (si, notamment, il ne veut pas frapper d'hébétude la sensibilité du peuple par le spectacle d'un carnage), il faut que le souverain ait aussi en sa puissance de s'attribuer à lui-même, en cas de nécessité (*casus necessitatis*), le rôle du juge et de prononcer un jugement qui, au lieu de la peine de mort, inflige aux criminels une autre peine susceptible de conserver encore la masse de la population - ce qui est le cas de la déportation. Reste que cela même ne peut intervenir comme s'il y avait à cette fin une loi publique, mais par l'intermédiaire d'un décret, c'est-à-dire d'un acte du droit de majesté, lequel, en tant que grâce, ne peut jamais s'exercer que dans des cas particuliers.

A l'encontre de ces positions, le marquis de *Beccaria*, sous l'emprise de la sensibilité sympathisante qui caractérise une humanité affectée (*compassibilitas*), a établi ses affirmations sur l'*illégitimité* de toute peine de mort - cela dans la mesure où elle ne pouvait être contenue dans le contrat civil originel, puisque, pour cela, chacun au sein du peuple aurait dû consentir à perdre la vie s'il en venait à assassiner quelqu'un d'autre (dans ce peuple) : consentement qui toutefois aurait été impossible, parce que personne ne pourrait disposer de sa vie. Tout cela n'est que sophisme et fausse interprétation du droit.

Une peine, personne ne la subit parce qu'il l'a voulue, mais parce qu'il a voulu une *action punissable*; car il n'y a pas de peine si arrive à quelqu'un ce qu'il veut, et il est impossible de *vouloir* être puni. Dire: je veux être puni si j'assassine quelqu'un, ne signifie rien de plus que ceci: je me sou mets en même temps que tous les autres aux lois qui tout naturellement, s'il y a un criminel dans le peuple, seront aussi des lois pénales. Il est impossible que moi-même, en tant que colégislateur qui dicte la loi *pénale*, je sois la même personne qui, en tant que sujet, est punie d'après la loi; car en tant que tel, c'est-à-dire comme criminel, il est impossible que je puisse disposer d'une voix dans l'activité législative (le législateur est saint). Quand je rédige donc une loi pénale contre moi-même comme criminel, c'est en moi la pure raison juridiquement législative (*homo noumenon*) qui, en même temps que tous les autres qui sont mes associés dans une union civile, me soumet à la loi pénale en tant que je suis quelqu'un qui est capable d'être un criminel, par conséquent en tant qu'une autre personne (*homo phaenomenon*). En d'autres termes: ce n'est pas le peuple (chacun des individus qui lui appartiennent), mais c'est le tribunal (la justice publique), par conséquent quelqu'un d'autre que le criminel, qui édicte la peine de mort, et dans le contrat social n'est nullement contenue la promesse de se laisser punir, ni de laisser ainsi disposer de soi-même et de sa vie. Car si au fondement du droit de punir il devait y avoir une promesse du malfaiteur, par laquelle il dirait qu'il veut se laisser punir, il faudrait aussi lui abandonner la tâche de se trouver passible de peine, et le criminel serait son propre juge. Le point décisif de l'erreur présente dans ce sophisme consiste en ce que l'on considère le jugement personnel du criminel (qu'on doit nécessairement attribuer à sa *raison*), savoir qu'il doit perdre la vie, comme une décision de sa volonté, celle de se la retirer lui-même, et ainsi en parvient-on à se représenter l'exécution du droit et le jugement du droit comme réunies en une seule et même personne.

Il y a cependant deux crimes qui méritent la mort et vis-à-vis desquels la question de savoir si la *législation* est aussi légitimée à leur infliger la peine de mort, demeure encore douteuse. Ce qui conduit à l'un comme à l'autre, c'est le sentiment de l'honneur. Dans un cas, il s'agit du sentiment de l'honneur du sexe, dans l'autre, de celui de l'honneur guerrier, et assurément y va-t-il vraiment de l'honneur dans le sentiment qui s'impose à ces deux groupes de personnes comme un devoir. Le premier de ces crimes est l'infanticide maternel (*infanticidium maternale*), l'autre est le meurtre d'un compagnon d'armes (*commilitonicidium*), le *duel*. Dans la mesure où la législation ne peut faire disparaître la honte d'une naissance en dehors du mariage, et tout aussi peu effacer la tache qui vient à tomber par soupçon de lâcheté sur un officier subalterne qui n'oppose pas à un affront reçu une force personnelle surpassant en lui la crainte de la mort, il semble que, dans un cas comme dans l'autre, les êtres humains se retrouvent en l'état de nature et que l'homicide (*homicidium*), sans qu'il doive dès lors nécessairement être désigné comme un meurtre (*homicidium dolosum*), soit certes dans les deux cas bel et bien punissable, mais ne puisse être puni de mort par le pouvoir suprême. L'enfant qui est venu au monde en dehors du mariage est né hors la loi (laquelle ici se nomme en effet le mariage), par conséquent aussi en dehors de sa protection. Il s'est en quelque sorte introduit dans la république (comme une marchandise interdite) d'une manière telle que celle-ci (dans la mesure où, en toute justice, il n'aurait pas dû venir à l'existence sur ce mode) peut ignorer son existence, donc aussi son anéantissement, et que nul décret ne puisse supprimer la honte de la mère dès lors que son accouchement en dehors du mariage est connu. Quant au militaire en charge d'un commandement subalterne, s'il a subi une injure, il se voit tout autant forcé par l'opinion publique des compagnons qui partagent sa condition de se faire lui-même rendre satisfaction, et de punir l'offenseur, non pas par la loi, devant une cour de justice, mais à la faveur du *duel*, au cours duquel il se met lui-même en danger de mort pour démontrer son courage guerrier, en tant que c'est sur celui-ci que repose pour l'essentiel l'honneur de sa condition, cela dût-il impliquer l'homicide de son adversaire - un homicide qui, dans ce combat se déroulant en public et avec le consentement des deux camps, même si, en un sens, c'est aussi malgré eux qu'on en vient là, ne peut être à proprement parler désigné comme un meurtre (*homicidium dolosum*). Qu'est-ce donc qui, dans ces deux cas (qui relèvent de la justice criminelle), est de droit? La justice pénale est ici placée devant de sérieuses difficultés : ou bien annuler par la loi le concept d'honneur (qui n'a ici rien de délirant) et ainsi infliger une peine de mort, ou bien dissocier du crime la peine de mort qui s'y applique, et donc être soit cruel, soit excessivement indulgent. On peut dénouer ce nœud de la façon suivante : l'impératif catégorique de la justice pénale (savoir qu'allant à l'encontre de la loi, l'homicide d'autrui doit être puni de mort) reste valide, mais la législation elle-même (par conséquent aussi la constitution civile), tant qu'elle est encore barbare et non civilisée, est responsable du fait que les mobiles de l'honneur ne consentent pas dans le peuple (subjectivement) à s'accorder avec les mesures qui (objectivement) sont conformes au but visé, de telle sorte que la justice publique procédant ici de l'État devient une injustice vis-à-vis de celle qui procède du peuple.